



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-016

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2016

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2016-04-04-007 - Subdélégation DIRECCTE vers RUD 25 n06 2016 12 du 04 avril 2016 signée (4 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-031 - -arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet d'avocats 19, place du huit septembre à BESANCON (2 pages) Page 10

25-2016-04-11-032 - -arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet médical docteur TORDJMAN 2B, rue Louis Garnier à BESANCON (2 pages) Page 13

25-2016-04-11-012 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant boucherie charcuterie JUIF - 10, place de la Libération à VERCEL VILLEDIEU LE CAMP (2 pages) Page 16

25-2016-04-11-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet dentaire docteur TOITOT aux HOPITAUX NEUFS (2 pages) Page 19

25-2016-04-11-033 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant L'ANNEXE 11, rue du palais de Justice à BESANCON (2 pages) Page 22

25-2016-04-11-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUS concernant l'hôtel Les Sapins - 58, rue du Bief Blanc - LES LONGEVILLES MONT D'OR (3 pages) Page 25

25-2016-04-05-011 - Existence, consistance, prescriptions du fondé en titre "Moulin de Fuesse" - Commune de Indevillers. (12 pages) Page 29

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-029 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne de Mandeuve (2 pages) Page 42

25-2016-04-11-022 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Clerval (2 pages) Page 45

25-2016-04-11-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Louise Michel située à Seloncourt (2 pages) Page 48

25-2016-04-11-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Marcel Levin située à Seloncourt (2 pages) Page 51

25-2016-04-11-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire de Berne située à Seloncourt (2 pages) Page 54

25-2016-04-11-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle de périscolaire Marcel Levin située à Seloncourt (2 pages) Page 57

25-2016-04-11-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente Gustave Kuntz située à Seloncourt (2 pages) Page 60

25-2016-04-11-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Clerval (2 pages) Page 63

25-2016-04-11-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel de Rougemont (2 pages) Page 66

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 25-2016-04-11-026 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne d'Ornans (2 pages) | Page 69 |
| 25-2016-04-11-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Besançon boulevard Diderot (2 pages) | Page 72 |
| 25-2016-04-11-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Besançon rue du Professeur Milleret (2 pages) | Page 75 |
| 25-2016-04-11-020 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Fesches le Châtel (2 pages) | Page 78 |
| 25-2016-04-11-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de l'Isle sur le Doubs (2 pages) | Page 81 |
| 25-2016-04-11-018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Maîche (2 pages) | Page 84 |
| 25-2016-04-11-017 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Montbéliard (2 pages) | Page 87 |
| 25-2016-04-11-016 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Pont de Roide (2 pages) | Page 90 |
| 25-2016-04-11-015 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Saint Vit (2 pages) | Page 93 |
| 25-2016-04-11-010 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel de Bethoncourt (3 pages) | Page 96 |
| 25-2016-04-07-004 - REF. : (5 pages) | Page 100 |
| 25-2016-04-08-002 - REF. : Matchs de motoball à Voujeaucourt (3 pages) | Page 106 |
| 25-2016-04-11-001 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du terminus Fougères à Grand Charmont (2 pages) | Page 110 |
| 25-2016-04-11-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne de Besançon avenue Montrapon (2 pages) | Page 113 |
| 25-2016-04-11-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne de Montbéliard (2 pages) | Page 116 |
| 25-2016-04-11-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale de Besançon (2 pages) | Page 119 |
| 25-2016-04-11-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Besançon chemin des Tilleroyes (2 pages) | Page 122 |
| 25-2016-04-11-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Valdahon (2 pages) | Page 125 |
| 25-2016-04-11-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Valentigney (2 pages) | Page 128 |
| 25-2016-04-11-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole de Villers le Lac (2 pages) | Page 131 |

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- 25-2016-04-12-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2016. (3 pages) Page 134
- 25-2016-04-12-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (7 pages) Page 138
- 25-2016-04-12-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (5 pages) Page 146
- 25-2016-04-12-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (5 pages) Page 152
- 25-2016-04-12-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (4 pages) Page 158
- 25-2016-04-12-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (4 pages) Page 163
- 25-2016-04-12-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (3 pages) Page 168
- 25-2016-04-12-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016. (2 pages) Page 172
- 25-2016-04-12-008 - Arrêté modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental Feux de Forêts et de ses adjoints. (2 pages) Page 175

Sous-préfecture de Pontarlier

- 25-2016-04-08-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Pays du Haut- Doubs (2 pages) Page 178

DIRECCTE UT25

25-2016-04-04-007

Subdélégation DIRECCTE vers RUD 25 n06 2016 12 du
04 avril 2016 signée

Subdélégation DIRECCTE vers RUD 25 n06 2016 12 du 04 avril 2016 signée



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N°06/2016-12 DU 04 AVRIL 2016

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté :

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale,
Alain RATTE, adjoint au responsable de l'unité départementale,
Nicolas CHAPUIS, responsable du service emploi-insertion,

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 04 avril 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



ANNEXE 1

Au titre du programme 102

| Attributions | Textes de référence (code du travail) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| . Déclaration et contrôle des organismes privés de placement | L.5323-1 et suivants |
| . Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés | R.5212-1 et suivants |
| . Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés | D.5213-54, R.5213-33 et suivants, R.5213-12 et suivants |
| . Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion | R.5132-1 et suivants |
| . Associations intermédiaires | R.5132-11 et suivants |
| . Chantiers d'insertion | D.5132-32 et suivants |
| . Fonds départemental pour l'insertion (FDI) | R.5132-47 et suivants |
| . Décisions de suivi de la recherche d'emploi | R.5426-1 et suivants |
| . Présidence des commissions spécialisées de la CDEI | R.5112-14 et suivants |
| . Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) | L.146-4 et R.241-24 du CASF |

Au titre du programme 103

| Attributions | Textes de référence (code du travail) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| . Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC | D.2241-3 et 4 |
| . Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) | L.5121-3 et D.5121-2 et suivants |
| . Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée | L.5122-1 et suivants, R.5122-2 et suivants |
| . Aide aux groupements d'employeurs | D.6325-24 |
| . Conventions de promotion de l'emploi | D.6325-24 |
| . Processus de recouvrement des remboursements EDEN | R.5141-22 |
| . Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agrément qualité) | L.7232-1, R.7232-18 et suivants |

Au titre du programme 111

| Attributions | Textes de référence (code du travail) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| . Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur | R.3232-6 |
| . Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM) | R.3232-8 |
| . Négociation sur les catégories d'emplois menacées par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi) | L.2242-16, D.2241-3 et suivants |
| . Demande de dérogations individuelles au repos dominical | R.3132-17 |
| . Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis | L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6, R.6225-7 |
| . Délivrance des autorisations de travail pour l'emploi d'un travailleur étranger | L.5221-2 et suivants, R.5221-17 |

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-031

-arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet d'avocats 19, place du huit septembre à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 et complétée le 28 janvier 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocats existant situé 19 Place du 8 septembre – 25000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015 et complétée le 28 janvier 2016, présentée par la SELARL AH & FFG, représentée par Madame HENRIET Agathe, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement est situé au 2ème étage d'une copropriété à usage principal d'habitation non desservi par un ascenseur,

Considérant que la copropriété réunie en assemblée générale le 29 mai 2015 s'est opposée à l'installation d'un ascenseur au motif d'une impossibilité technique,

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution de recevoir les personnes à mobilité réduite ne pouvant accéder à l'établissement, soit dans leurs locaux secondaires de Pontarlier, soit à leur domicile au même tarif qu'au cabinet,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SELARL AH & FFG, représentée par Madame HENRIET Agathe, relative à l'accessibilité de l'établissement aux personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 avril 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-032

-arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet médical docteur TORDJMAN
2B, rue Louis Garnier à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de médecine général existant situé 2B rue Louis Garnier – 25000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par Monsieur TORDJMAN Bernard, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par quatre marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer un dispositif de type rampe ou élévateur vertical compte tenu de la configuration des lieux et par manque de place,

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution le déplacement à domicile sans surcoût, ou la réception des patients dans le cabinet médical contigu qui est de plain pied et qui possède deux salles d'examen, ou le déplacement au foyer d'accueil de l'association des paralysés de France situé 7 rue Francis Wey à Besançon.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur TORDJMAN Bernard, relative à l'accessibilité de l'établissement aux personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 avril 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-012

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
boucherie charcuterie JUIF - 10, place de la Libération à
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 février 2016, en mairie des VERCEL VILLEDIEU LE CAMP, dont l'objet est la mise en conformité d'une boucherie charcuterie existante située 10 Place de la Libération – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 février 2016, présentée par la SARL JUIF Père et Fils, représentée par Monsieur JUIF Sébastien, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 5 marches,

Considérant l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, ou d'installer une plate-forme élévatrice en raison du manque de foncier nécessaire et de la présence de cave en dessous,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL JUIF Père et Fils, représentée par Monsieur JUIF Sébastien, relative à l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet dentaire docteur TOITOT aux HOPITAUX
NEUFS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 janvier 2016, en mairie des HOPITAUX NEUFS, dont l'objet est la mise en conformité d'un cabinet dentaire existant situé 10 rue de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 janvier 2016, présentée par Monsieur TOITOT Gérard, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet est situé au 1^{er} étage d'une copropriété à usage principal d'habitation non desservi par un ascenseur,

Considérant que la copropriété réunie en assemblée générale en date du 4 septembre 2015 s'est opposée à l'installation d'un ascenseur au motif d'une impossibilité technique en raison de l'exiguïté de la cage d'escalier,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur TOITOT Gérard, relative à l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune des HOPITAUX NEUFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-033

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Restaurant L'ANNEXE 11, rue du palais de Justice à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant situé 11 rue du Palais de justice – 25000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 septembre 2015, présentée par la SARL LADP, représentée par Monsieur DORNIER Laurent, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la porte des sanitaires ne présente pas une largeur réglementaire minimale de 0,80 m,

Considérant l'impossibilité technique d'élargir la largeur de la porte compte tenu de la présence du local à ordures ménagère adjacent,

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution la mise à disposition pour les personnes en fauteuil roulant de gel hydroalcoolique afin de leur permettre de se laver les mains.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL LADP, représentée par Monsieur DORNIER Laurent, relative à l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 avril 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-11-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUS
concernant l'hôtel Les Sapins - 58, rue du Bief Blanc - LES
LONGEVILLES MONT D'OR



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 09 février 2016, en mairie des LONGEVILLES MONT D'OR, dont l'objet est la mise en conformité d'un hôtel existant situé 58 rue du Bief Blanc – 25370 LES LONGEVILLES MONT D'OR ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 09 février 2016, présentée par l'Hôtel Les Sapins, représenté par Monsieur LANQUETIN Claude, relative aux points suivants :

- absence de bande de guidage au sol sur le cheminement extérieur
- éclairage du cheminement extérieur insuffisant
- marches d'accès à l'hôtel non conformes (absence de contraste lère et dernière contre-marche, absence de nez de marche contrastés et antidérapants, absence de main courante, absence de dispositif d'éveil à la vigilance)
- banque d'accueil non conforme

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

- marches intérieurs restaurant non conformes (absence de contraste lère et dernière contre-marche, absence de nez de marche contrastés et antidérapants, absence de main courante, absence de dispositif d'éveil à la vigilance)
- escalier desservant les étages (absence de contraste lère et dernière contre-marche, absence de nez de marche contrastés et antidérapants, main courante non conforme, absence de dispositif d'éveil à la vigilance)
- qualité acoustique des revêtements insuffisante
- absence de sanitaire adapté PMR pour le restaurant

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que le demandeur sollicite une dérogation au motif que l'établissement est une maison de famille, qu'il pense prendre sa retraite en 2018 et ne vendra pas sa maison ni ne transmettre son hôtel, qu'il pense continuer une activité de chambre d'hôtes et réalisera à cette date des travaux d'aménagement dont notamment la création de sanitaires adaptés,

Considérant l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation qui fixe les motifs pour lesquels une dérogation à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées peut être accordée, à savoir :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés,
- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,
- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,
- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit,

Considérant qu'une fermeture potentielle de l'établissement en 2018 ne saurait constituer un motif de dérogation conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'Hôtel Les Sapins, représenté par Monsieur LANQUETIN Claude, relative aux points susvisés, est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune des LONGEVILLES MONT D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-011

Existence, consistance, prescriptions du fondé en titre
"Moulin de Fuesse" - Commune de Indevillers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

portant sur la reconnaissance de l'existence, déterminant la consistance légale et fixant les prescriptions applicables à la remise en service du Moulin de Fuesse, situé sur la commune d'INDEVILLERS

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « RHONE MEDITERANNEE » ;
- Vu l'arrêté du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse approuvé le 9 novembre 2009 ;
- Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu les pièces de l'instruction et les compléments apportés par les pétitionnaires, Louis et Laurent JEAMBRUN, concernant la demande de reconnaissance d'existence et de puissance du site du moulin de Fuesse ;
- Vu le courrier de la DDAF du 10 janvier 2002 reconnaissant le caractère **fondé en titre** du moulin de Fuesse ;
- Vu l'avis de l'ONEMA du 17 août 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 janvier 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute de **45,80 kw** ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation du moulin de Fuesse doit fonctionner ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 214-12 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs.

ARRETE

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1.1 :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au « Moulin de Fuesse », propriété de Mrs. Louis et Laurent JEAMBRUN, pour une puissance maximale brute de **45,80 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **35,00 kW**.

L'exploitation du Moulin de Fuesse s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 1.2 :

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci après :

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Département | DOUBS (25) |
| Commune | INDEVILLERS |
| Nom du cours d'eau | Bief de Fuesse (source du Bief) |
| Lieu de la production | Source du Bief (lieu-dit : La Goule) |
| Nom de l'ouvrage | Moulin de Fuesse |
| Nom des propriétaires exploitants | Mrs. Louis et Laurent JEAMBRUN |
| Classe de l'ouvrage | Non classé |
| Hauteur de chute | 9,345 m |
| Débit dérivé maximum | 0,50 m ³ /s |
| Puissance Maximale Brute | 45,80 kw |
| Module du cours d'eau | 172 l/s |
| Débit réservé | 23 l/s (dont 20 l minimum pour l'ensemble du TCC) (voir schéma en annexe 1) |
| Production | Roue à auget de 8m Ø |
| Longueur du TCC | 93 m |

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage ou seuil a les caractéristiques suivantes :

- classe de l'ouvrage au titre de la sécurité publique : *sans objet, le barrage n'est pas classé.*
- longueur en crête: **11 m**

- largeur en crête : **Variable / 10 à 25 cm**
- cote de la crête du barrage : **540,42 m NGF**
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : **130 m²**
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : **45 m³**

Le dispositif de décharge est constitué par un barrage mobile comprenant 1 vanne plate évacuatrice de crues et d'alluvions. Celle-ci présente une section de **4,45 m x 0,80 m** en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote **539,47 m NGF**.

Article 2.1.1 : la vanne de fond ou de vidange est constituée par :

Sans objet

Article 2.1.2 : la passe à poissons est constituée par :

Sans objet

Article 2.1.3 : la passe à canoës :

Sans objet

Article 2.1.4 : L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

(voir schéma en annexe 1)

| Hauteur mouillée de la prise d'eau | Section de la prise d'eau | Débit maximal |
|------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| - 1 m | 0,656 m ² | 0,50 m ³ /s |

Article 2.2 :

Le moulin rénové, utilisera une roue à auget de 8m de diamètre afin de produire de l'électricité, en fonctionnant au « fil de l'eau ». L'eau est captée directement à la source de manière souterraine. Cette installation ne comporte pas de dégrillage.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau minimal d'exploitation est à la cote **540,27 m NGF**

Le débit maximum dérivé est de **0,50 m³ /s**.

Les eaux sont restituées à l'aval de la centrale à la cote **531,00 m NGF** au débit maximum d'équipement + le débit réservé, dans le cours d'eau du bief de Fuesse.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, sur l'ensemble du tronçon court-circuité dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit de 23 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit réservé de 23 l/s, soit 13 % du module, s'explique par la configuration du tronçon court-circuité : (voir schéma en annexe 2)

Une prise d'eau alimentant un plan d'eau est située dans le tronçon court-circuité à 26 m en aval du barrage. Le débit d'eau prélevé pour alimenter le plan d'eau varie automatiquement de 3 à 15 L/s en fonction du débit du bief.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

| Type de dispositif | Côte du point de restitution | Débit minimum délivré en condition normale | Caractéristiques géométriques (2 orifices dans la vanne) | Modalités de fonctionnement |
|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 2 trous calibrés dans la vanne | Aval immédiat de la vanne | 15 l/s + 8 l/s = 23 l/s | 1 trou de Ø 100 mm 1 trou de Ø 73 mm à - 515 mm du haut de la vanne | gravité |

Priorités des débits

- 1. Tronçon court-circuité : 23 l/s au pied de la vanne
- Au minimum 20 l/s sur l'ensemble du TCC (si le débit de la source le permet)
- 2. Prélèvement pour le plan d'eau : 3 l/s
- 3. Centrale hydroélectrique: lorsque le débit de la source est supérieur à 23 l/s

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères, sondes et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après:

1° Avant le 30/06/2016, Le pétitionnaire devra fournir à la police de l'eau le mode de calcul des débits permettant de définir la côte NGF correspondant au débit réservé à maintenir à l'aval de l'ouvrage.

Il devra également définir et communiquer l'emplacement des moyens de contrôle du respect des niveaux et du débit réservé, ainsi que la méthode retenue pour le positionnement de l'échelle limnimétrique équipée d'un repère rouge et vert.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Article 3.4 : Information sur les débits

L'exploitant tient à jour un registre des débits moyens turbinés, qui sera à disposition des agents de la police de l'eau.

Lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau ("arrêté sécheresse") est en vigueur, ce registre doit être complété chaque jour.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit à maintenir dans le cours d'eau principal (débit réservé) et les puissances autorisées seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Les valeurs des débits (débits réservés) maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Continuité piscicole: (montaison et dévalaison): compte tenu de la position de l'installation à la source du bief, de la configuration des lieux et des faibles enjeux, il n'est pas nécessaire de prescrire des ouvrages spécifiques.

Continuité sédimentaire: elle est assurée par la vanne lors des crues.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Zones humides, espèces protégés, hydromorphologie du cours d'eau : Sans objet

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Barrage non classé.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets...) à chaque fois qu'il sera nécessaire, ou si le préfet l'ordonne, pour des motifs liés au transit sédimentaire, à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale (article L215-14)

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si les travaux excèdent l'entretien normal, un dossier doit être déposé auprès de la police de l'eau.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue.

Article 6.2.1

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote **540,27 m** du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant devra déposer un dossier Loi sur l'eau, pour la réalisation de la vidange, les prescriptions sont fixées par arrêté complémentaire en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 6.2.2

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département du Doubs au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Sans objet

Article 6.3.1 : Bilan et rapport environnemental annuels

Sans objet

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.4 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 7.5: Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Doubs et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Indevillers.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Doubs ainsi qu'à la mairie de la commune d'Indevillers.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

- pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7.11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune d'Indevillers, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie géographiquement compétent et l'Onema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Indevillers.

Fait à Besançon, le **05 AVR. 2016**

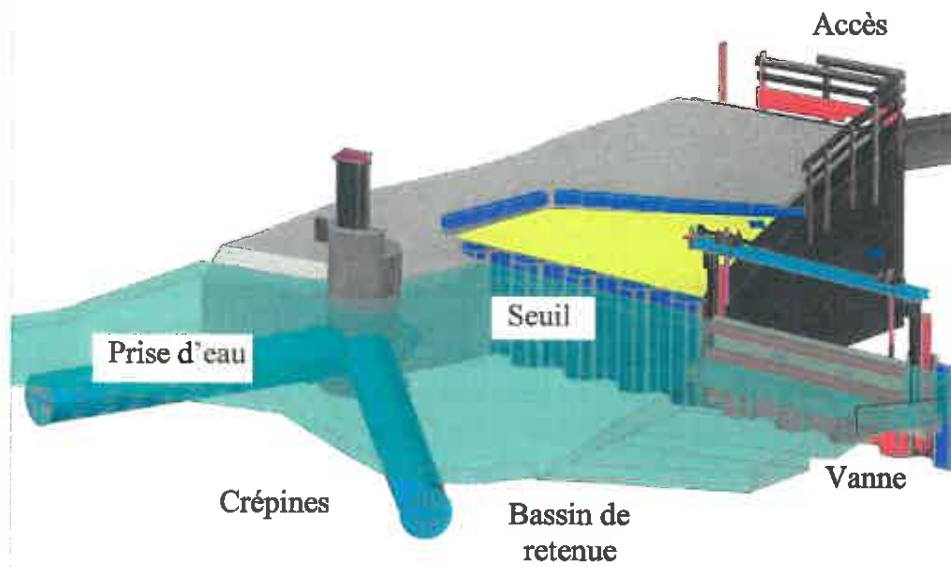
Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

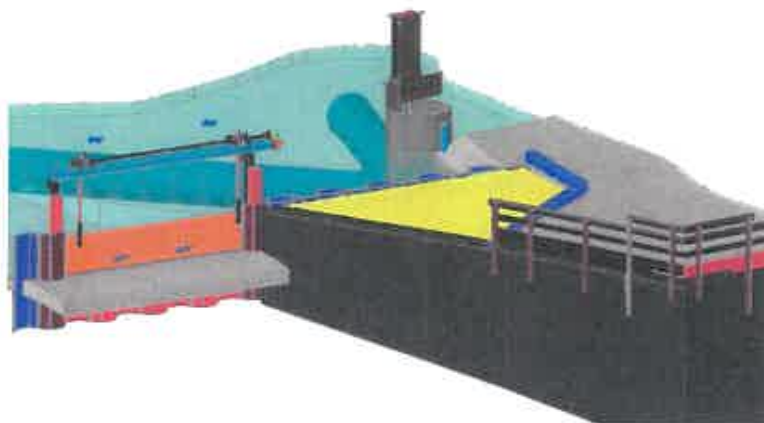
Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1

Prise d'eau

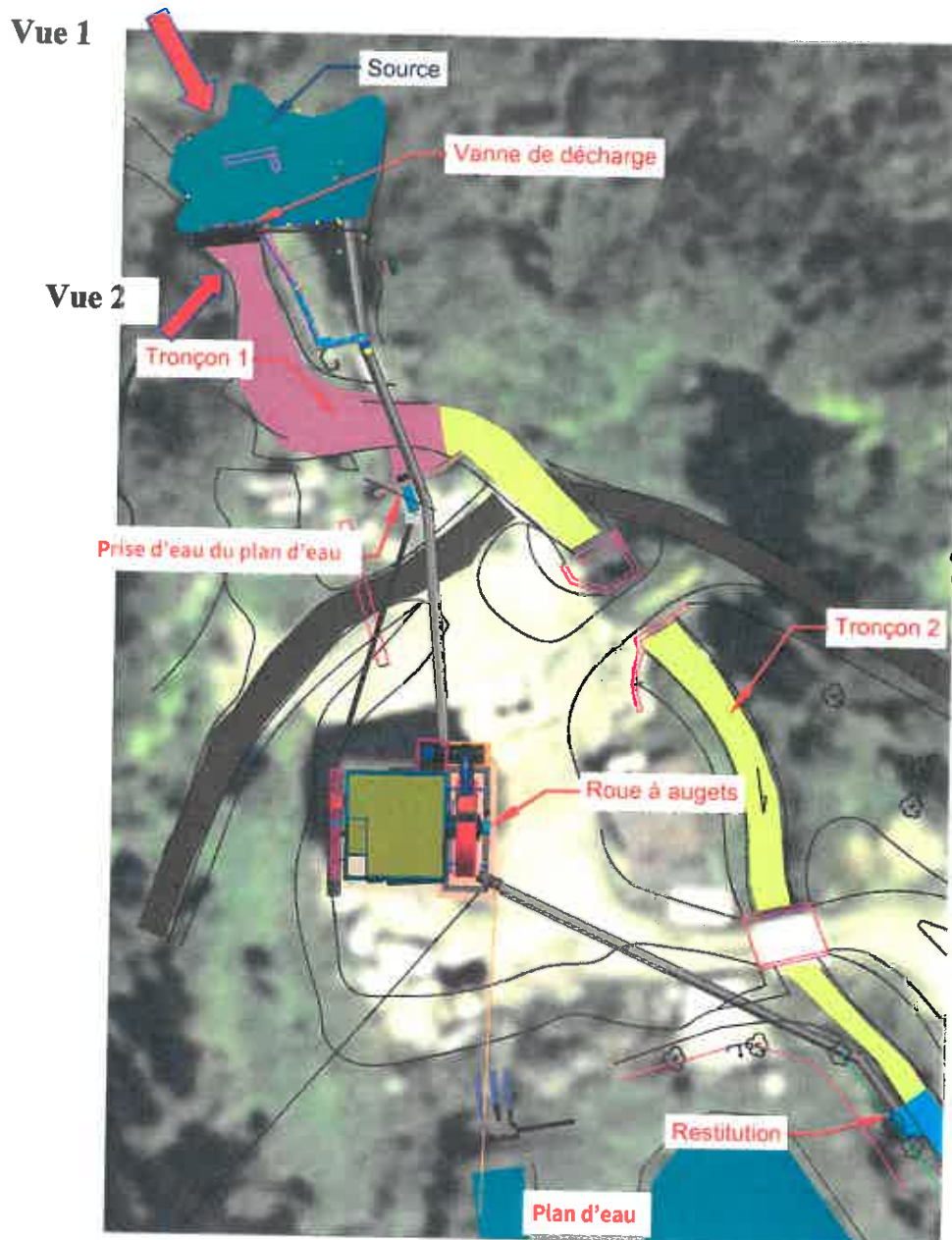


Vue 1



Vue 2

ANNEXE 2



Tronçon 1 (violet): compris entre la vanne de décharge et l'aval de la prise d'eau du plan d'eau, son débit minimum est de 23 L/s.

Tronçon 2 (jaune): En aval de la prise d'eau du plan d'eau, jusqu'au point de restitution, son débit minimum est de 20 L/s.

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-029

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse
d'épargne de Mandeuire

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la caisse d'épargne de Mandeuire*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-012 du 10 décembre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 44, rue de Beaulieu – 25350 MANDEURE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-012 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mandeuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-022

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Clerval

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole de Clerval*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0060 du 21 mars 2011 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2A, rue Porte des Noyes – 25340 CLERVAL ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011080-0060 du 21 mars 2011 susvisé est abrogé.

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Clerval et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Louise
Michel située à Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire
Louise Michel située à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole élémentaire Louise Michel située 133, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole élémentaire Louise Michel située 133, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Marcel
Levin située à Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire
Marcel Levin située à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole élémentaire Marcel Levin située 2, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole élémentaire Marcel Levin située 2, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'école primaire de Berne
située à Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire de
Berne située à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole primaire de Berne située 2, rue de l'Ecole de Berne – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole primaire de Berne située 2, rue de l'Ecole de Berne – 25230 SELONCOURT qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la salle de périscolaire
Marcel Levin située à Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle de périscolaire
Marcel Levin située à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de la salle de périscolaire Marcel Levin située 4, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de la salle de périscolaire Marcel Levin située 4, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-005

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente

Gustave Kuntz située à Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente
Gustave Kuntz, située à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Salle Polyvalente Gustave Kuntz située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune SELONCOURT située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Salle Polyvalente Gustave Kuntz située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Clerval

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Clerval*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'autoriser l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 3, avenue Gaston Renaud – 25340 CLERVAL ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 3, avenue Gaston Renaud -25340 CLERVAL, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Clerval et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel
de Rougemont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
mutuel de Rougemont*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, Grande Rue – 25680 ROUGEMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, Grande Rue – 25680 ROUGEMONT, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Rougemont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-026

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse
d'épargne d'Ornans

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse
d'épargne d'Ornans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0033 du 25 mars 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 79, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 79, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014084-0033 du 25 mars 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 79, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 79, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ornans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-024

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Besançon boulevard Diderot

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Besançon boulevard Diderot*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011175-0068 du 24 juin 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, boulevard Diderot – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, boulevard Diderot – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011175-0068 du 24 juin 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, boulevard Diderot – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, boulevard Diderot – 25000 BESANCON, qui comportera **23 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-023

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Besançon rue du Professeur Milleret

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Besançon rue du Professeur Milleret*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011175-0074 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 18D, rue du Professeur Milleret– 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 18D, rue du Professeur Milleret – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011175-0074 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 18D, rue du Professeur Milleret – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 18D, rue du Professeur Milleret – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-020

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Fesches le Châtel

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Fesches le Châtel*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0061 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 5, rue du 8 Mai – 25490 FESCHES LE CHATEL ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 5, rue du 8 Mai – 25490 FESCHES LE CHATEL ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011080-0061 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 5, rue du 8 Mai – 25490 FESCHES LE CHATEL, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 5, rue du 8 Mai – 25490 FESCHES LE CHATEL, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Feschés le Châtel et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-019

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de l'Isle sur le Doubs

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de l'Isle sur le Doubs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0062 du 21 mars 2011 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, rue de Lattre de Tassigny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, rue de Lattre de Tassigny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011080-0062 du 21 mars 2011 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, rue de Lattre de Tassigny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 6, rue de Lattre de Tassigny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de L'Isle sur le Doubs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Maîche

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Maîche*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0063 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 10, rue Montalembert – 25120 MAICHE ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 10, rue Montalembert – 25120 MAICHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011080-0063 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 10, rue Montalembert – 25120 MAICHE, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 10, rue Montalembert – 25120 MAICHE, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Maîche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-017

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Montbéliard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0064 du 21 mars 2011 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 50, place Albert Thomas – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 50, place Albert Thomas – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011080-0064 du 21 mars 2011 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 50, place Albert Thomas – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 50, place Albert Thomas – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-016

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Pont de Roide

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Pont de Roide*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0065 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 21, rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 21 rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011080-0065 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 21, rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 21, rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-015

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole
de Saint Vit

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
agricole de Saint Vit*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011175-0067 du 24 juin 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 33C, rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 33C, rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011175-0067 du 24 juin 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 33C, rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 33C, rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-010

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel
de Bethoncourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit
mutuel de Bethoncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12-10-018 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située Rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située Rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015-12-10-018 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située Rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT, est abrogé.

Article 2 : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située Rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-07-004

REF. :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92 – fax: 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Epreuve sportive à moteur :
"15^{ème} Rallye régional de la Rivière
Drugeon" du 9 avril 2016**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 3 janvier 2016 par M. PROST, Président de "l'Association Sportive Automobile Séquanie ", en vue d'organiser le "15^{ème} Rallye Régional de la Rivière Drugeon" le 9 avril 2016, avec usage privatif de la route pour les épreuves spéciales de classement ;

VU l'attestation d'assurance du 14 décembre 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 2 janvier 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 24 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° PON/16/038 du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de CHAPELLE d'HUIN les 21 et 22 mars 2016, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 9 avril 2016 de 12 h 30 à 24 h ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA RIVIÈRE DRUGEON en date du 8 février 2016 ;
VU l'arrêté du Maire de la commune de DOMPIERRE- LES-TILLEULS en date du 24 mars 2016 ;
VU l'arrêté du Maire de la commune de LA PLANEE en date du 29 mars 2016 ;
VU l'arrêté du Maire de la commune de LEVIER en date du 30 mars 2016 ;
VU l'arrêté du Maire de la commune de VAUX ET CHANTEGRUE en date du 5 avril 2016 ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe PROST, représentant « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisé à organiser **un rallye automobile dénommé "15^{ème} Rallye Régional de la Rivière Drugeon", le 9 avril 2016 de 13 h à 23 h 30 et selon les nécessités de la manifestation**, au départ de LA RIVIÈRE DRUGEON.

D'une longueur totale de 189 km, il comporte un parcours routier et deux épreuves spéciales empruntées chacune trois fois soit 39,6 km :

- **ES 1, 3, 5 : "La Planée" : sur le territoire de communes de La Planée et Vaux et Chantegrue, sur 5,5 km**
- **ES 2, 4, 6. : "Levier - Chapelle d'Huin - Dompierre-les-Tilleuls", sur 7,7 km.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le PC course se trouvera à La Rivière Drugeon,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- 8 postes de commissaires et 3 officiels seront positionnés sur la première spéciale et 7 postes et 3 officiels sur la deuxième,
- 10 extincteurs seront à leur disposition sur la 1^{ère} spéciale et 9 sur la deuxième,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance par épreuve spéciale. Ils seront installés au départ de chaque spéciale.
 - Une 3^{ème} ambulance est prévue sur site en cas de besoin,
 - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.
- 4 zones spectateurs sont prévues sur la spéciale 1, 3, 5 dans des pâtures et 3 zones sur la spéciale 2, 4, 6, sur prairies et dans le village de CHAPELLE d'HUIN,

- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte et seront situés à minimum 10 m de la route. Si elles sont en surélévation, elles se situeront au minimum à 2 m de hauteur par rapport à la route de course, jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public. Néanmoins, certaines zones dangereuses seront fermées par de la rubalise rouge,
- des panneaux explicatifs verts et rouges signaleront ces dispositions ; les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied depuis les parkings par des sentiers accessibles, fléchés et délimités,
- l'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public ; une vigilance particulière sera à observer à Vaux-et-Chantegrue (ligne d'arrivée),
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- à la demande de la gendarmerie, des commissaires, facilement identifiables, devront être positionnés aux différentes intersections avec les routes et les chemins de champs pendant toute la durée des épreuves,
- pour la protection des riverains des balles de foins seront être installées dans le hameau de CHAPELLE D'HUIN (seul village traversé par les spéciales) ; l'arbre situé en bordure de route sur la zone P 5 sera également à protéger,
- une inspection du parcours devra être fait avant chaque spéciale,
- une ligne téléphonique fixe est prévue à la Rivière Drugeon et des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale.
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...) devra être prévue afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- une information claire devra être faite auprès des riverains et des agriculteurs,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le bruit des voitures ne devra pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, les 2 et 9 avril,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'organisateur sera tenu de mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction des effets sur les milieux naturels du site traversé telles qu'elles figurent dans le dossier d'autorisation.

- à la demande des services de la DREAL, l'organisateur devra interdire au stationnement du public une zone comprenant des espèces végétales protégées présentes sur le parcours de la 2^{ème} spéciale (carrefour entre les lieux-dits «Prés Masson» et «Sandons») et informer le public de la présence de ces espèces. Après la manifestation, il devra adresser à ces services, avant le 31 décembre 2016, un compte rendu succinct avec les photos des mesures d'évitement à l'appui,

- les éventuels grumes et gravillons présents sur le parcours des spéciales devront être évacués avant le départ de la course,

- un débalisage et un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation,

- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours des deux spéciales, et certaines voies communales des communes de LA RIVIERE DRUGEON, LA PLANEE, VAUX ET CHANTEGRUE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS et CHAPELLE D'HUIN pendant toute la durée de la manifestation,

- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les voies communales n°10 et n°7, fermées, (1^{ère} spéciale) et dans le village de Chapelle d'Huin et sur les accès fermés de la 2^{ème} spéciale. Les parkings devront être correctement fléchés.

- une signalisation devra être installée avant la manifestation et être ôtée après.

ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des épreuves spéciales, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations ; ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne au trafic routier.

Le code de la route devra être respecté également pendant les reconnaissances ; un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, MM. les maires des communes concernées et notamment les maires des communes de LA RIVIERE DRUGEON, LA PLANEE, VAUX ET CHANTEGRUE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS, CHAPELLE D'HUIN, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. PROST, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

BESANCON, le 7 avril 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-08-002

REF. : Matches de motoball à Voujeaucourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

OBJET : épreuves de moto-ball organisées par le Moto-ball Club de Voujeaucourt sur l'ancien stade de Voujeaucourt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande reçue le 24 février 2016 de M. Olivier BONGEOT, pour le compte de M. François BENOIS, Président du Moto-ball Club de Voujeaucourt, ZA de la Cray, 25420 VOUEAUCOURT ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23 février 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 24 février 2016 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur François BENOIS, Président du Moto-ball Club de Voujeaucourt, est autorisé à organiser, sous l'égide de la Fédération française de motocyclisme, 12 matchs de moto-ball sur l'ancien terrain de foot-ball de Voujeaucourt (terrain communal), situé dans la zone artisanale de La Cray. Ces manifestations se dérouleront conformément au calendrier ci-joint.

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- les manifestations se dérouleront de 10 h à 20 h. Elles seront encadrées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- 20 concurrents maximum sont engagés,
- 8 motos de 250 cm³ maximum évolueront en même temps sur le terrain pendant les matchs,
- 30 personnes de l'organisation munis de brassards assureront le service d'ordre,
- 20 véhicules d'accompagnement seront également présents,
- un maximum de 200 spectateurs est attendu. Les spectateurs seront protégés par une double main courante rigide, située à au moins 1,20 m de la ligne de touche du stade et au moins 6 m de la ligne de but, avec un tube de protection du haut de la main courante au sol ou tout autre dispositif empêchant le passage du ballon et des motos,
- 4 commissaires encadreront les matchs,
- 4 extincteurs sont prévus sur le stade et à l'atelier ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- les hydrants doivent rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- aucun dispositif de secours n'est requis par la fédération, si ce n'est la présence d'une trousse de secours,
- aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25,
- une zone "mécanique", indépendante et interdite au public, sera implantée à proximité du terrain ; les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne d'y accéder,
- une sonorisation couvrira les manifestations,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser les accès des secours et les guider sur la manifestation,
- lors d'une intervention des secours, le match devra être arrêté,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- l'affluence des jours de match devra être canalisée par l'organisateur afin d'éviter toute gêne sur la voie publique,
- des parkings sont disponibles dans la zone artisanale,

- un système d'éclairage secouru permettant au public de se repérer et de cheminer sans danger sur le site de la manifestation et jusqu'aux zones de stationnement devra être prévu,
- lors des manifestations se déroulant l'été, des points d'eau seront à prévoir en cas de forte chaleur,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le niveau de bruit des motos ne devra pas dépasser les normes de bruit fédérales,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation a été fournie,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BONGEOT sera l'organisateur technique de ces manifestations. Il devra signer, pour chaque manifestation, l'attestation de conformité du dispositif aux prescriptions dudit arrêté. Celle-ci devra être remise à la gendarmerie le jour des manifestations en cas de visite sur place, et faxée en préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de chaque match,

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule selon les règles prescrites par la fédération motocycliste relatives au moto-ball, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de VOUJEAUCOURT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjot, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Olivier BONGEOT, Moto-ball Club de Voujeaucourt, ZA de la Cray – 25420 VOUJEAUCOURT.

Besançon, le 8 avril 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-001

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du terminus

Fougères à Grand Charmont

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
terminus Fougères à Grand Charmont*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Fougères situé Rue Poitou – 25200 GRAND CHARMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Fougères situé Rue Poitou – 25200 GRAND CHARMONT est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Grand Charmont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-028

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
caisse d'épargne de Besançon avenue Montrapon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la caisse d'épargne de Besançon avenue Montrapon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 50, avenue Montrapon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 50, avenue Montrapon – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
caisse d'épargne de Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la caisse d'épargne de Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, rue René Mouchotte – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 2, rue René Mouchotte – 25200 MONTBELIARD est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
société générale de Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale de Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE située 68, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son agence bancaire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 68, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé au Gestionnaire des Moyens de cette Banque, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Gestionnaire des Moyens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Gestionnaire des Moyens sis 30, Quartier Valmy – Place Ronde – 92900 PARIS LA DEFENSE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention aux escroqueries sur distributeurs.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit agricole de Besançon chemin des Tilleroyes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole de Besançon chemin des Tilleroyes*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 41, Chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 41, Chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit agricole de Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole de Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, Place du Général de Gaulle – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, Place du Général de Gaulle – 25800 VALDAHON est accordé au Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit agricole de Valentigney

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole de Valentigney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 23, Grande Rue -25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 23, Grande Rue – 25700 VALENTIGNEY est accordé au Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-11-011

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit agricole de Villers le Lac

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole de Villers le Lac*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 7, place Nationale – 25130 VILLERS LE LAC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 7, place Nationale – 25130 VILLERS LE LAC est accordé au Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Villers le Lac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-008 du 31 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RAD 4 | Conseiller Technique Départemental risques radiologiques | DELON Benoît |
| RAD 3 | Chefs « CMIR » | BERTHELEMY Pascal BORNOT Gilles BOUCHOT Anaël DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel ROYER Guillaume TRAVERSIER Olivier |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RAD 2 | Chefs d'équipe d'intervention | BADINA Jérôme BAILLY David BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARCHE Fabrice MARS Nicolas MONNIN Frédéric PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe |
| RAD 1 | Chefs d'équipe reconnaissance | AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude FISCHESSE Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand LONCHAMP Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Mickaël POURCELOT Sébastien PELLATON Laurent ROY Jérôme SAUGET Yohann SCHORI Nicolas TOURNIER Stéphane |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|---------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------|
| RAD 1 | Chefs d'équipe reconnaissance | VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice |

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| RAD 2 | Chefs d'équipe d'intervention | ANGONIN Arnault FALLOT David |
| RAD 1 | Chef d'équipe reconnaissance | GRISON Aurélien RICHARD Sylvain SCHWEBLIN Magali VAN TUE Alexandre |

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-008 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| FDF 3 | Conseiller Technique Départemental Chef de groupe | CAILLAUD Jean-Pascal | Non |
| FDF 4 | Chef de colonne | CELLIER René FOURNEROT Christophe MEYER Nicolas | Oui Oui Oui |
| FDF 3 | Chef de groupe | DAROQUE Thierry DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël GUICHARD Samuel | Oui Oui Oui Oui Oui |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|
| FD 3 | Chef de groupe | HONOR Emmanuel | Oui |
| | | PETITCOLIN Patrick | Oui |
| | | POVEDA Philippe | Oui |
| | | REGAZONI David | Non |
| | | REGNAUT Fabien | Oui |
| | | RICHARD Sylvain | Oui |
| | | ROUSSET Laurent | Oui |
| | | ROUSSEY Eric | Oui |
| XHAARD-BOLLON Yann | Oui | | |
| FD 2 | Chef d'agrès | BALLET David | Oui |
| | | BECOULET Sébastien | Oui |
| | | BEY Mickaël | Oui |
| | | BORNOT Gilles | Non |
| | | BOUCLET Gaëtan | Oui |
| | | BOUJON Jérôme | Oui |
| | | BOURGOIN Alain | Oui |
| | | BREUILLARD Patrice | Oui |
| | | BUTORAC Boban | Oui |
| | | CONGRETTEL Frédéric | Oui |
| | | COULON Philippe | Oui |
| | | CUSENIER Christophe | Oui |
| | | DELAULE Lionel | Oui |
| | | DELOULE Fabrice | Oui |
| | | DESCHAMPS Jean-Marc | Oui |
| | | DINETTE Arnaud | Oui |
| | | DE CAMPOS GOMES David | Non |
| | | ENDERLIN Claude | Non |
| | | ESPITALIER Stéphane | Oui |
| | | FALLOT David | Non |
| | | FISCHESSER Guillaume | Oui |
| | | FORESTIER Charlotte | Non |
| | | GAGLIARDI Sébastien | Oui |
| | | GAILLARD Benjamin | Oui |
| | | GARNIER Hervé | Oui |
| | | GAUDINET Samuel | Oui |
| | | GIGON Stéphane | Oui |
| | | GILLIOT Guillaume | Non |
| | | GIRARD Frédéric | Non |
| | | GIRARD Jacky | Oui |
| | | GLAVIEUX Fabrice | Oui |
| | | GRANCHER Romaric | Oui |
| | | GRISON Aurélien | Non |
| | | GUIGNIER Hervé | Non |
| | | GUIGNIER Patrice | Oui |
| | | GUZZON David | Oui |
| HUGUENARD Fabrice | Oui | | |
| JEANNEROD Christophe | Oui | | |
| LAPORTE Denis | Oui | | |
| LEMOINE Emmanuel | Oui | | |
| MAILLARD Didier | Non | | |
| MARION Damien | Oui | | |
| MARTIN Fabrice | Non | | |
| MATERNE Christophe | Non | | |
| MAUFFROY Gilles | Oui | | |
| MENDY Philippe | Non | | |
| MOREAU Yann | Non | | |
| MOUGEY Olivier | Oui | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|----------------------------|------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------|
| FDF 2 | Chef d'agrès | NOIR Damien | Oui |
| | | NORMAND Bertrand | Oui |
| | | PARRIAUX Fabrice | Non |
| | | PERIARD Anthony | Non |
| | | PETIT Christian | Non |
| | | PEYRUSSE Christian | Non |
| | | PIGUET Serge | Oui |
| | | PONARD Guillaume | Non |
| | | PONCELIN Bertrand | Oui |
| | | POURNY Dominique | Oui |
| | | PRINCET François | Non |
| | | PROST Julien | Oui |
| | | RATTE Johanny | Non |
| | | RIVIERE Philippe | Non |
| | | SAUGET Yohann | Oui |
| | | SAUSER Yannick | Oui |
| | | SECLET Elvis | Oui |
| | | SIMON Eric | Oui |
| | | THIRIAT Laurent | Oui |
| | | TOURMAN Jean-Michel | Oui |
| VECLAIN Bruno | Oui | | |
| VETTURINI Bruno | Oui | | |
| VUILLET Johann | Oui | | |
| WATBLED Marc | Non | | |
| FDF 2 | Equipers | GRYNSYK Gaëtan | Oui |
| | | SCHWEBLIN Magali | Oui |
| FDF 1 | Equipers | ABBULH Geoffroy | Oui |
| | | ABRANTES RODRIGUES Antonio | Oui |
| | | ANDRE Paul-Etienne | Oui |
| | | AUDEBERT Grégory | Non |
| | | AVONDO Samuel | Oui |
| | | BADOIS Aurélien | Oui |
| | | BAILLY David | Non |
| | | BARRAULT Hervé | Oui |
| | | BART Gaëtan | Oui |
| | | BATTAGLIA Thierry | Non |
| | | BENKHELFALLAH Sid-Ahmed | Oui |
| | | BERNARD Charline | Non |
| | | BERRARD Yvan | Oui |
| | | BERTRAND Daniel | Oui |
| | | BESANCON Régis | Non |
| | | BETTONI Maxime | Oui |
| | | BILLEY Thierry | Non |
| | | BILLOD Julien | Non |
| | | BOILLOT Florian | Oui |
| | | BONNET Gérard | Non |
| | | BOSSON Stéphane | Oui |
| | | BOURDIN Fanny | Oui |
| | | BOURGEOIS Ludovic | Non |
| | | BOURGOIN Jean-Luc | Oui |
| | | BOUTON Arnaud | Oui |
| | | BRASLERET Caroline | Oui |
| | | BRENANS Raphaël | Oui |
| | | BRETAGNE Cédric | Oui |
| BREUILLOT Kévin | No | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|---------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------------------|
| FD 1 | Equipers | BRIDE Mickaël | Oui |
| | | BRIOIS Madeline | Oui |
| | | BRONIQUE Nicolas | Oui |
| | | BRUEY Vincent | Non |
| | | BRUN Dimitri | Non |
| | | BULLE Mathieu | Non |
| | | BURNEY Régis | Oui |
| | | CAFFAREL Xavier | Non |
| | | CARBINI Romain | Oui |
| | | CAULIER Coralie | Non |
| | | CAVATZ Johann | Non |
| | | CECCARELLO Christian | Non |
| | | CHAILLET Christophe | Non |
| | | CHAMPAGNE Charley | Oui |
| | | CHOULET Frédéric | Non |
| | | CLAVERIA Nicolas | Non |
| | | CLERC Laurent | Non |
| | | CLEVY Victorien | Oui |
| | | COGNAT Jérémie | Oui |
| | | COHADON Sylvain | Oui |
| | | COLLETTE Olivier | Oui |
| | | COMITI Jean-Marc | Oui |
| | | COMPTE Alexandre | Oui |
| | | CORDIER Florian | Non |
| | | CORNET Marc | Non |
| | | CORNU Laurent | Non |
| | | CUINET Marcel | Non |
| | | CUNY Sébastien | Oui |
| | | CUSENIER Jérôme | Oui |
| | | DAMNON Cédric | Non |
| | | DECHAUD David | Oui |
| | | DELORME Joris | Oui |
| | | DEMAIMAY Rodolphe | Non |
| | | DEMANGE Mickaël | Non |
| | | DESENCLOS David | Oui |
| | | DORNIER Damien | Oui |
| | | DREZET Adrien | Non |
| | | DREZET Sylvain | Non |
| | | DUBI Fabrice | Oui |
| | | DURAI Jérémy | Oui |
| | | DUSSOUILLEZ Mickaël | Oui |
| | | EMONIN Gilles | Non |
| | | FAIVRE Benoît | Oui |
| | | FAIVRE Nicolas | Oui |
| | | FAIVRE-RAMPANT Claude | Non |
| FAUDOT Nicolas | Non | | |
| FEGE Yannick | Non | | |
| FENAUX Carole | Non | | |
| FERTEZ Romain | Non | | |
| FRANCOIS Charles | Oui | | |
| FREZARD Romuald | Non | | |
| FYL Vadim | Non | | |
| GABET Julien | Oui | | |
| GAGELIN Alexandre | Non | | |
| GAHIDE Eddy | Oui | | |
| GAIFFE Manon | Oui | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|
| FD 1 | Equipers | GAMARD Alain | Oui |
| | | GAMARD Sébastien | Non |
| | | GARRIDO Roberto | Non |
| | | GAUDUMET Mickael | Non |
| | | GEHANT Gilles | Oui |
| | | GERMAIN Sébastien | Oui |
| | | GERVAIS Philippe | Non |
| | | GIDEL Christian | Oui |
| | | GIRARDET Tom | Oui |
| | | GIRARDIN Cédric | Non |
| | | GIRARDIN Jérémy | Oui |
| | | GIRARDOT Denis | Oui |
| | | GIROD Enrique | Oui |
| | | GOY Franck | Oui |
| | | GRANDCLERE Jason | Oui |
| | | GRANDJEAN Thomas | Non |
| | | GRANDJEAN Michel | Non |
| | | GREUSARD Céline | Oui |
| | | GRILLET Bertrand | Oui |
| | | GRIMANI Alain | Non |
| | | GRISEY Pascal | Non |
| | | GROS Philippe | Oui |
| | | GUERIN Cédric | Non |
| | | GUIGNOT Yvon | Oui |
| | | GUILLET Daniel | Oui |
| | | GUILLOT Stéphane | Non |
| | | HERARD Marc | Oui |
| | | HUGUENARD Arnaud | Oui |
| | | HUGUET Julien | Oui |
| | | HUOT Yann | Oui |
| | | JACOUTOT Olivier | Oui |
| | | JACQUET Franck | Non |
| | | JACQUIN Stéphane | Non |
| | | JEUDY Julien | Non |
| | | JEVTOVIC Vincent | Non |
| | | JOSET Sébastien | Oui |
| | | KOST Ludovic | Non |
| | | KOLLY Lalou | Non |
| | | LACROIX Colin | Oui |
| | | LAZZERI Jean-Michel | Oui |
| | | LEMERCIER Thomas | Oui |
| | | LEROY Steve | Oui |
| | | LESTRAT Jessy | Non |
| | | LINHER Cédric | Non |
| | | LOCATELLI Alexandre | Non |
| | | LONCHAMPT Anthony | Non |
| | | MAGNIN-FEYSOT Olivier | Oui |
| MAIGRET Thibaut | Oui | | |
| MAIGROT Robin | Oui | | |
| MAILLOT Michel | Non | | |
| MAIRE Benjamin | Non | | |
| MAUREL Adeline | Oui | | |
| MICHAUD Jean | Non | | |
| MICHAUD Xavier | Non | | |
| MIDEY Alexandre | Oui | | |
| MINOLETTI Benoît | Oui | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|----------------------------|------------------------|----------------------|---------------------------------------------------|
| FD 1 | Equipers | MIOTTE Aloïs | Oui |
| | | MIOTTE Patrick | Non |
| | | MONNIN Frédéric | Oui |
| | | MONNOT Romain | Oui |
| | | MONTAGNON Aurélien | Oui |
| | | MORALES Aurélien | Non |
| | | MORAS Raphaël | Non |
| | | MOREL Benoît | Oui |
| | | MOREY Vincent | Oui |
| | | MOSSARD Vincent | Oui |
| | | MOUGIN Christophe | Non |
| | | MOUGIN David | Oui |
| | | MUCKE Jean-Philippe | Non |
| | | NEMER Théo | Oui |
| | | NICOLAS Benoît | Non |
| | | NUTA Pascal | Non |
| | | OCHS Thierry | Oui |
| | | OLIVIER Stéphane | Non |
| | | ORDINAIRE Tony | Oui |
| | | OUDOT Nadège | Oui |
| | | PAGNOT Olivier | Non |
| | | PALLOZ Romain | Oui |
| | | PARACHE Jean-Bernard | Oui |
| | | PECHIN Anthony | Oui |
| | | PELLATON Laurent | Oui |
| | | PELLETIER Robert | Non |
| | | PELLIER Olivier | Oui |
| | | PERRIGUEY Clément | Oui |
| | | PERTUISET David | Non |
| | | PICARD Sylvain | Oui |
| | | PICHETTI Arnaud | Oui |
| | | PIUBELLO Jean-Louis | Non |
| | | POTIER Cyril | Non |
| | | POULEN Olivier | Non |
| | | POURCELOT Michaël | Oui |
| | | POURCELOT Sébastien | Non |
| | | POURNY Sébastien | Oui |
| | | POY Ludovic | Oui |
| | | REUILLE Sébastien | Oui |
| | | RIOT Elise | Non |
| | | RIQUELME Bruno | Non |
| | | RIVA Laurent | Oui |
| | | ROBIN Christophe | Oui |
| ROLAND Jean-Louis | Oui | | |
| ROLLIN Jérôme | Non | | |
| ROSSETTO Julien | Oui | | |
| ROUARD Fabien | Oui | | |
| RUDE Alexandre | Oui | | |
| RZEMYSZKIEWICZ Thomas | Oui | | |
| SADOUDI Lucas | Non | | |
| SAUER Johan | Non | | |
| SAUGET Nicolas | Non | | |
| SCACCHETTI Louis | Non | | |
| SCHAER Dominique | Non | | |
| SEIGNOBOSC Nicolas | Non | | |
| SENOT Jean-Charles | Non | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom | Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS) |
|----------------------|-----------------|---------------------|--------------------------------------------|
| FDF 1 | Equipers | SIMON Didier | Non |
| | | SIMON Jean-Noël | Non |
| | | SIMON Thierry | Non |
| | | SIMONIN Lionel | Oui |
| | | SIPP Romain | Non |
| | | SONNET Christophe | Non |
| | | SORDET Mathieu | Non |
| | | STAMENKOVIC Sacha | Non |
| | | STRUB Christophe | Non |
| | | SUZAN Stéphanie | Oui |
| | | TEPPE Christophe | Non |
| | | THEVENOT Thierry | Oui |
| | | THIEBAUD Christelle | Non |
| | | TISSOT Stéphane | Oui |
| | | TOITOT Didier | Oui |
| | | TOURNIER Hervé | Non |
| | | TROY Rodolphe | Oui |
| | | TSCHIRRET Vincent | Non |
| | | UHLEN Bruno | Oui |
| | | VACELET Amaury | Oui |
| | | VADAM Jean-Charles | Oui |
| | | VALKER Marc | Oui |
| | | VALLEE Romain | Oui |
| VAUDEVILLE Sébastien | Non | | |
| VAUTHIER Sébastien | Non | | |
| WURTZ Jean-Cyril | Non | | |

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-010 du 31 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | SNL | NOM - PRENOM |
|----------------------------|-------------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|
| SAL 3 | Conseiller technique départemental | 60 m | SNL | HUOT Yann |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | SNL | NOM - PRENOM |
|----------------------------|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SAL 2 | Chefs d'unité | 60 m | SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL | BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique |
| | Chefs d'unité | 12 m | SNL | CALLOIS Francis |
| SAL 1 | Scaphandriers autonomes légers | 50 m | SNL SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL - - SNL - | AUDEBERT Grégory BENKHELFALLAH Sid Ahmed BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane FAVEY Nicolas GAUDUMET Michael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Jérôme TRIPONNEY Nicolas TREFF Damien VAREY Frédéric |
| | Scaphandriers autonomes légers | 30 m | - - - | BULLE Mathieu GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|------------------------------|-----|------------------------|
| SAV 1 | Sauveteurs aquatiques | Oui | BAUFLE Julien |
| | | Oui | BENKHEFALLAH Sid Ahmed |
| | | Oui | BERRARD Yvan |
| | | Oui | BERTRAND Gilles |
| | | Oui | BESANCON Régis |
| | | Oui | BILLOD Julien |
| | | Oui | BOUJON Jérôme |
| | | Oui | BOURDIN Fanny |
| | | Oui | BOVET Florent |
| | | Oui | BRENANS Raphaël |
| | | Oui | BROCCO Guillaume |
| | | Oui | BULLE Mathieu |
| | | Oui | CALLOIS Francis |
| | | Oui | CAVATZ Joann |
| | | - | CHATELAIN Nicolas |
| | | Oui | CORNU Laurent |
| | | Oui | COURAGEOT Damien |
| | | Oui | CUNY Sébastien |
| | | Oui | DECKMIN Richard |
| | | Oui | DELOULE Fabrice |
| | | Oui | DROSZEWSKI Yann |
| | | Oui | DROZ-VINCENT Nicolas |
| | | Oui | DUDO Olivier |
| | | Oui | ESPITALIER Stéphane |
| | | Oui | FAIVRE Yannick |
| | | Oui | FAVEY Nicolas |
| | | Oui | GAHIDE Eddy |
| | | Oui | GAUDUMET Mickael |
| | | - | GOY Franck |
| | | Oui | GROSPERRIN Alexandre |
| | | Oui | GUICHARD Samuel |
| | | - | HORCKMANS Alexandre |
| | | Oui | HUMBERT Philippe |
| | | Oui | HUOT Yann |
| | | Oui | JACQUIN Fabien |
| | | Oui | JACQUOT François |
| | | Oui | JEUDY Julien |
| | | Oui | LARRIERE Didier |
| | | Oui | LIEGEON Jean-François |
| | | Oui | LIEGEON Sandrine |
| | | Oui | MAILLOT Dominique |
| | | Oui | MARTIN Ludovic |
| | | - | MEYER Julien |
| | | Oui | MONNIN Nicolas |
| | | - | MOURAUX Caroline |
| | | Oui | MOURAUX Karen |
| | | Oui | PAPE Christophe |
| Oui | PERRIN Julien | | |
| Oui | PERROT Sébastien | | |
| Oui | PIGUET Serge | | |
| Oui | POTIER Cyril | | |
| Oui | POURNY Sébastien | | |
| Oui | POVEDA Philippe | | |
| Oui | POY Ludovic | | |
| Oui | PRINCET François | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|--------------------------------------|-----|-------------------|
| SAV 1 | Sauveteurs aquatiques | Oui | RODRIGUES Cédric |
| | | Oui | ROUSSEY Eric |
| | | Oui | SCHAER Dominique |
| | | Oui | STORTZ Yvon |
| | | Oui | THIRIAT Laurent |
| | | Oui | TISSOT Jérôme |
| | | Oui | TISSOT Stéphane |
| | | Oui | TONDA Jérôme |
| | | Oui | TREFF Damien |
| | | Oui | TRIPONNEY Nicolas |
| | | Oui | VAREY Frédéric |
| SAV | Groupe d'Intervention Hélicoptérable | Oui | DROSZEWSKI Yann |
| | | Oui | GAHIDE Eddy |
| | | Oui | HUMBERT Philippe |
| | | Oui | HUOT Yann |
| | | Oui | LARRIERE Didier |
| | | Oui | MARTIN Ludovic |
| | | Oui | ROUSSEY Eric |
| | | Oui | SCHAER Dominique |
| | | Oui | TISSOT Jérôme |

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | NOM - PRENOM |
|---------------------|--------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| SAL 2 | Chefs d'unité | 60 m | GIROD Enrique |
| SAL 1 | Scaphandriers autonomes légers | 30 m | PROST Julien ROUSSEAU Stéphane |
| SAL 1 *(1) | SNL 1 | 50 m | TISSOT Jérôme |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------------|-----|---------------------|
| SAV 1 | Sauveteurs aquatiques | - | DEY Cyril |
| | | - | ELIA Romain |
| | | Oui | GIROD Enrique |
| | | Oui | GAMARD Alain |
| | | Oui | PROST Julien |
| | | Oui | SAUER Johan |
| | | - | SEGURA Fabrice |
| | | Oui | SILIVERI Jean Louis |
| | | Oui | VACELET Amaury |

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-010 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-009 du 31 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|----------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------|
| RCH 4 | Conseiller technique départemental | REGAZONI David |
| | Conseillers techniques adjoints | BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel |
| SSSM | Conseiller départemental risques biologiques | MERAUX Isabelle |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RCH 3 | Chefs de la CMIC | ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe POIRET Céline PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann |
| | SSSM | SAURET Chantal |
| RCH 2 | Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention) | BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MARCHE Fabrice MARGUET John MARION Damien |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RCH 2 | Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention) | MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECKET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice |
| RCH 1 | Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance) | AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANOY Benoît ESPINOSA Sébastien FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Michaël GIDEL Christian GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RCH 1 | Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance) | MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David OLIVIER Julien PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Michaël RENEAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SUZAN Stéphanie THIEBAUD Mickaël VALKER Marc |

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RCH 2 | Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention) | AGUIE Alexandre CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric MICHEL Philippe VAN TUE Alexandre |
| RCH 1 | Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance) | BIGOT Pierre DEMANGE Michael DUTOUR Sandrine FORESTIER Charlotte LOUIS Pascal ROUSSEY Bruno |

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Lieutenant CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-009 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° ~~2015092-0004~~ fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-005 ~~2014365-0022~~ du 31 décembre 2015 ~~31 décembre 2014~~ fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| IMP 3 | Conseiller technique Départemental | -PATTON Bruno |
| | Conseiller Technique Départemental adjoint | FAIVRE Yannick |
| | Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement | FAIVRE-RAMPANT Claude ROBIN Christophe TISSOT Jérôme |

Tableau mis en forme

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|-----------------------------|-----------------|---------------------------|
| IMP 3 | Chefs d'unité | BAILLY David |
| | | FAIVRE Yannick |
| | | GAILLARD Benjamin |
| | | GRANCHER Romaric |
| | | JEANNIN Maël |
| | | LARRIERE Didier |
| | | MARTIN Ludovic |
| | | PELLIER Olivier |
| | | RODRIGUES Cédric |
| | | SIMONIN Lionel |
| TISSOT Jérôme | | |
| VASSEUR Olivier | | |
| IMP 2 | Sauveteurs | BAZIN Olivier |
| | | BERNA Christophe |
| | | BERTRAND Daniel |
| | | BILLEY Thierry |
| | | BOUTTECON Flavien |
| | | BOVET Florent |
| | | BRENANS Raphaël |
| | | BREUILLOT Kevin |
| | | BRIDE Mickaël |
| | | CAVATZ Gaëtan |
| | | CHAMPAGNE Charley |
| | | CHENU Mathieu |
| | | COLLIARD Sébastien |
| | | CUSENIER Christophe |
| | | DAMNON Cédric |
| | | DEFRASNE Jérôme |
| | | DEFRASNE Nathalie |
| | | DESCHAMPS Jean-Marc |
| | | FAIVRE Raphaël |
| | | GAUDINET Samuel |
| | | GRANDJEAN Michel |
| | | GRIMANI Alain |
| | | GRYNSYK Gaëtan |
| | | HORCKMANS Alexandre |
| | | HUGUENARD Arnaud |
| | | JACQUOT François |
| | | JEANNEROD Christophe |
| | | LEMOINE Emmanuel |
| | | LEROY Steve |
| | | LIEVRE David |
| MANZONI Jérémie | | |
| MAY Jean-Baptiste | | |
| MINOLETTI Benoît | | |
| MOREY Vincent | | |
| OCHS Thierry | | |
| ORDINAIRE Tony | | |
| PELLEGRINI Rodolphe | | |
| RENEAUX Lionel | | |
| SCHWEBLIN Magali | | |

Mis en forme : Barré

Tableau mis en forme

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Taquets de tabulation : 17 cm, Droite

Mis en forme : Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt

- 2/4 -

| | | |
|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann- RODRIGUES Cédric |
|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mis en forme : Barré

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IMP 3 | Chefs d'unité | GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy |
| IMP 2 | Sauveteurs | FAIVRE Raphaël MOREY Vincent RUDE Alexandre PERRIN Julien ROUGETET Jean SIMON Eric TEPPE Christophe |

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Droite : -0,11 cm

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-005 ~~2014365-0022~~ du 31 décembre 2015 ~~2014365-0022 du 31 décembre 2014~~-susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le ~~02-avril-2015~~

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-011 du 31 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| SDE 3 | Conseiller Technique Départemental Chef de Section | FAIVRE Raphaël |
| | Conseiller Technique Départemental Adjoint Chef de Section | GUY Daniel |
| | Chef de Section | ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|---------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SDE 2 | Chefs d'Unité | BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GAILLARD Pascal GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECKET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann |
| SDE 1 | Équipiers | BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CHAMPAGNE Charley CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|---------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SDE 1 | Equipers | GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore JEANNIN Maël JOUVE William LARQUE Olivier LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MARTIN Raoul MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe TEPPE Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc |

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|----------------------------|------------------------|--------------------------------------|
| SDE 1 | Equipers | CHEGNION Olivier GRANDJEAN Thomas |

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-011 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

| Nom – Prénom | SSO | SSO SAL | SAP doublage | SAP autonome | SAP NRBC | Inf. Coordinateur |
|---------------------------|-----|---------|--------------|--------------|----------|-------------------|
| DHOTE Dylan | X | | X | | | |
| DROMARD Hélène | X | | | X | | |
| DURAND Maélyls | X | | X | | | |
| ELISABETH Sébastien | X | X | | X | X | |
| FAIVRE Alexandra | X | | | X | | |
| FERREUX Augustin | X | | | | | |
| GARNACHE BARTHOD Anne | X | | X | | | |
| GAUDINET Gabriel | X | | | X | | |
| GIRARDET Caroline | X | | X | | | |
| GRANDJEAN Bertrand | X | | | X | X | X |
| GROSS Christophe | X | | X | | | |
| GRUT Evelyne | X | | | | | |
| HUOT Aurore | X | X | | X | X | X |
| JACQUOT Laura | X | | X | | | |
| JEAN Joséphine | X | | | X | | |
| JOURNOT Alain | X | | | | | X |
| KHELOUFI Louiza | X | | | X | X | |
| LANGUILLE Emmanuel | X | | | X | X | |
| LEBRUN Laetitia | X | | | | | |
| LE GUERN Emilie | X | | | | | |
| MAGNIN Frédéric | X | | | X | X | |
| MARTELET Myriam | X | | | | | |
| MARTIN Olivia | X | | X | | | |
| MEBIROUK Jamaya | X | | | X | X | |
| MILLON Martine | X | X | | | | X |
| MONNOT Nicolas | X | | | | | |
| MONTAGNON Jean-Christophe | X | | | X | | X |
| MORONI Manon | X | | X | | | |
| NAGY RONCARI Cécile | X | | | | | |
| NICOD Fabienne | X | X | | X | X | X |
| PARIS Mélanie | X | | | | | |
| PEREZ Morgane | X | | X | | | |
| PETIT Yannick | X | | | X | | |
| PICONNEAUX Solenne | X | | X | | X | |
| RACINE Florian | X | | | X | X | |
| RICHARD Christophe | X | | | X | X | |
| ROBERT Patrick | X | | | X | X | |
| RUFFION Laetitia | X | X | | X | X | |
| SCALABRINO Véronique | X | X | | X | | |
| SCHWEBLIN Marie-Francoise | X | | | | | |
| SCHARTZMANN Cyrielle | X | | | | | |
| SUBILOTTE Laurence | X | | | X | | |
| TROSSAT Clémentine | X | | | | | |
| TRUPCEVIC Stéphanie | X | | X | | | |
| VANDERHAEGHE Jérôme | X | | | X | | X |
| VIVOT Stéphanie | X | X | | X | X | |
| VONIN Véronique | X | X | | X | X | X |
| VOUILLON Alain | X | X | | | | |
| WENGER Maxime | X | | | X | | |
| ZAHND Henri | X | | X | | | |

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 2015-12-31-006 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicopté du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention
hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-004 du 31 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, les personnels désignés ci-dessous :

| EQUIPE SPECIALISEE | NIVEAU D'EMPLOI | Hélictreuillage de nuit | Nom - Prénom |
|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| GIH | Conseiller technique (IMP 3) | Oui | PATTON Bruno |

| EQUIPE SPECIALISEE | NIVEAU D'EMPLOI | Hélicoptage de nuit | Nom - Prénom |
|---------------------------|------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| GIH | Chefs d'unité (IMP 3) | Oui | GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme |
| | Sauveteurs (IMP 2) | Non | BAZIN Olivier BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel GRIMANI Alain HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann |
| | Sauveteurs aquatiques (SAV) | Oui | LARRIERE Didier MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme |
| | | Non | DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique |

Article 2 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-004 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-04-12-008

Arrêté modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental Feux de Forêts et de ses adjoints.

Sont nommés adjoints au Responsable départemental Feux de Forêts :

Article 4

- le Commandant Christophe DENIS ;
- le Capitaine Samuel GUICHARD ;
- le Capitaine Sylvain RICHARD ;

Placés sous l'autorité directe du Conseiller technique départemental, les adjoints sont chargés de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines relatifs aux feux de forêts.

Article 5

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2014365-0015 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 6

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim et le Conseiller technique départemental Feux de Forêts, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-04-08-001

Arrêté modificatif à l'arrêté de création du Syndicat Mixte
du Pays du Haut- Doubs

Arrêté modificatif à l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Pays du Haut- Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Territoriales

**Syndicat mixte
du pays du Haut-Doubs
Arrêté modificatif**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté modificatif n° du 8 avril 2016 à l'arrêté
portant création du syndicat mixte du pays du Haut-Doubs**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
VU le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, sous-Préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2016-03-09-002 du 9 mars 2016 portant création du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs.

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 25 : TRESORIER

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Pontarlier.

Article 26 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du syndicat mixte du pays du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Montbenoît,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des 2 Lacs,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Frasnè-Drugeon,
Monsieur le Président de la communauté de communes Altitude 800,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
Madame la Directrice des Archives départementales,
M. le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 08 avril 2016

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.